

La progression importante des dépenses de personnel en trois ans (+ 45,14%) s'explique notamment, par l'insuffisance des transferts des personnels des communes membres. L'EPCI devra à l'avenir, maîtriser l'évolution de ce poste de dépense, afin d'inverser une dérive dangereuse à terme.

Les reversements fiscaux sont très importants. En 2003, la communauté urbaine reverse effectivement 78% de ses recettes fiscales à ses communes membres. Les marges de manœuvre de l'EPCI s'en trouvent considérablement réduites.

Les flux financiers liés aux transferts de charges sont constitués de l'attribution de compensation versée par la CUMPM ou récupérée par elle et de la quote-part de la dette des communes prise en charge par la communauté urbaine soit un montant total de 230,5 MILLIONS D'EUROS en 2003 (196,8 MILLIONS D'EUROS + 33,7 MILLIONS D'EUROS) et 229 MILLIONS D'EUROS en 2004 (196,8 MILLIONS D'EUROS+32,2 MILLIONS D'EUROS).

Pa502903

	2003	2004
Part de l'AC et de la DSC ds les recettes fiscales	75,12%	75,87%
Part de l'AC et de l'annuité de dette ds les recettes fiscales (avec intégration en 2004 des 85,9 ME de compensation DGF de la suppression de la part salaire)	78,84%	78,75%

La communauté urbaine semble avoir été d'emblée perçue comme un organisme redistributeur, à l'instar de la communauté de communes MPM aujourd'hui dissoute.

En définitive, les produits de la TPU compensations comprises, ajoutés à ceux de la DGF ne couvrent qu'à 91,73% en 2003 (98,25% en 2004), l'ensemble des reversements et transferts (AC+DSC+ annuités remboursées+ transferts) aux communes membres, aux établissements rattachés et " aux satellites " de la communauté. La communauté n'a donc pas de réelle autonomie financière pour prendre en charge, par ses propres moyens et ses propres services, l'exercice de ses compétences.

Certes, les communautés urbaines à TPU se doivent d'effectuer deux reversements à leurs communes membres : l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire. Mais leur niveau doit s'inscrire dans une stratégie fiscale et financière définie entre la communauté urbaine et ses communes membres afin de permettre une véritable gestion financière prospective à moyen terme.

1° L'attribution de compensation :

En application de l'article 1609 nonies CIV 4ème alinéa du Code général des impôts, les E.P.C.I. à taxe professionnelle unique doivent verser à leurs communes membres une attribution de

compensation égale au montant de la taxe professionnelle perçue par les communes l'année précédente minoré du montant des charges transférées. L'attribution de compensation a pour objectif la neutralité budgétaire des transferts de produits (TPU) et de charges au moment du basculement de ces flux entre l'EPCI et les communes membres.

Cinq communes (Carnoux en Provence, Carry le Rouet, Cassis, Ceyreste, Sausset les Pins) ont une attribution de compensation négative, soit une recette pour la communauté urbaine d'un montant total de 0,438 MILLIONS D'EUROS en 2004. Les treize autres communes ont une attribution de compensation positive, soit une dépense totale pour la communauté de 196,439 MILLIONS D'EUROS, la ville centre en percevant 80,26 %.

Le calcul de l'attribution de compensation à reverser aux communes membres de la communauté urbaine a été complexifié par l'intégration dans le périmètre de l'EPCI des quinze communes membres de la communauté de communes MPM qui ne percevaient plus de taxe professionnelle. Pour la ville de Marseille, le calcul donne le détail suivant (en MILLIONS D'EUROS) :

Pa502905

montants des bases nettes TP en KE (CU + 900 000 hab.)	LYON	LILLE	MARSEILLE
2003	2 295 351	1 557 828	1 035 910
Taux	20,01%	22,50%	18,27%

La chambre note qu'indépendamment de la problématique de la juste évaluation des charges analysée supra, une part du versement transport est restituée à la ville. Cette restitution sous forme d'attribution de compensation n'était pourtant pas prévue initialement.

2° La dotation de solidarité communautaire (DSC)

Le montant de la DSC est fixé par le conseil de communauté, à la majorité simple de ses membres. L'article 1609 nonies C VI du code général des impôts précise que doivent être appliqués prioritairement des critères de répartition intégrant l'écart de revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'EPCI et l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI. Or, ces critères de solidarité fiscale et financière ne sont pas appliqués prioritairement par la CUMPM. Jusqu'en 2003, ils n'étaient appliqués que pour 50% dans le calcul de la DSC, 40 % étant répartis sur le critère économique de croissance des bases nettes de la taxe professionnelle et 10 % selon le poids de la population retenue pour le calcul la DGF de chaque commune au sein de la population totale des communes membres.

Par délibération du 25 juin 2004, le conseil de communauté a fixé l'enveloppe de la DSC pour 2004 à 23 867 353 euros. Elle est composée d'une part garantie permettant d'assurer à chacune des communes membres un niveau de ressources égal à celui de l'année précédente et d'une

part solidarité prenant en compte les critères de péréquation imposés par la loi. La part garantie représente (22,86 MILLIONS D'EUROS) 95,8 % de l'enveloppe totale. La part solidarité (1 MILLIONS D'EUROS) répartie en fonction de deux critères définis à l'article 1609 nonies C VI du code général des impôts précité. Ce mode de calcul est éloigné du caractère péréquateur de la DSC dont les critères de répartition devraient être révisés au cours du temps afin de les adapter à l'évolution de la situation économique sur le territoire de la communauté urbaine et en fonction de la capacité financière de l'EPCI à redistribuer la richesse communautaire.

L'importance relative pour chaque commune de la DSC est très variable. Les communes d'Ensuès la Redonne et Plan de Cuques perçoivent une DSC un peu supérieure à leur attribution de compensation. Pour les autres communes, la part de la DSC dans l'attribution de compensation va de 4,47% pour Chateauneuf-les-Martigues à 71,46% pour la commune d'Allauch.

Outre, cette attribution de compensation et cette dotation de solidarité communautaire d'un montant total élevé, la communauté urbaine opère des transferts non négligeables (158,117 MILLIONS D'EUROS en 2003) vers divers organismes sous forme de subventions ou fonds de concours.

La subvention la plus importante est celle accordée à la RTM au titre de la compétence transport, qui est passée de 70,84 MILLIONS D'EUROS en 2001 à 117,77MILLIONS D'EUROS en 2003, soit une augmentation de 66,24%.

Dans une moindre mesure, les subventions accordées aux associations progressent aussi fortement puisqu'elles ont presque doublé en trois ans passant de 3,2 MILLIONS D'EUROS à 6 MILLIONS D'EUROS.

Des subventions ont été allouées à trois communes, la commune de Marseille en vue du financement du bataillon des marins pompiers (4,9 MILLIONS D'EUROS en 2002), la commune d'Allauch (655 500 euros pour trois ans) et la commune de Plan de Cuques (241 500 euros pour trois ans) Ces deux communes ont, en effet, contesté la réintégration, pour le calcul des charges transférées à la communauté urbaine, des charges liées au transport urbain qu'elles avaient initialement transférées à la communauté de communes MPM. Elles ont donc été versées en correction de l'attribution de compensation.

Toutefois, la chambre rappelle qu'en principe, un EPCI ne peut attribuer de subvention à ses communes membres et que les dispositions de l'article L5215-37 qui prévoient la possibilité pour un EPCI d'octroyer une aide financière aux communes membres dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à la communauté, ont un caractère exceptionnel et ne semblent pas pouvoir fonder, en l'espèce, ce versement de subventions.

V-2-2 Les recettes de fonctionnement